

RÉSOLUTION

TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES – 2026 à 2030

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, L3321-8*bis* plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 8 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que les taux prévus par le règlement-taxe sur les établissements bancaires s'avèrent nettement inférieurs aux taux conseillés par la circulaire de la Région wallonne, hormis l'hypothèse très marginale où l'agence ne disposerait que d'un seul poste de réception dans lequel seraient employées au moins deux personnes ;

Que cette hypothèse ne peut remettre en question le principe général du gel fiscal, tel que poursuivi par l'Autorité régionale et la Province ;

Attendu par ailleurs que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondis à l'unité supérieure ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 sur les établissements bancaires, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province de LIEGE pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, pour les exercices 2026 à 2030, est approuvé.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) – PS(13) – LES ENGAGÉS-CSP(11) – PTB(7): 49
- Vote(nt) CONTRE : Ecolo(4): 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : —
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES - EXERCICES 2026 À 2030

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Province de Liège, pour les exercices 2026 à 2030, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2 – Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 EUR par établissement, augmentés d'une somme de 56 EUR par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3 – Par « *établissement bancaire* », il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Article 4 – La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Article 5 – La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Directeur financier provincial.

Article 6 – Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, de l'article 17, du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1^{er} janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 –

§1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée, dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouvrés par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8*bis* du CDLD.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^e jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 8 –

§1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 9 – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.